

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 2 NOVEMBRE 2021

Nombre de conseillers : En exercice : 27 Présents : 22 Votants : 27 Représentés : 5

Le 2 novembre 2021 à 20 h, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur BREGEON Jean-Michel, Maire.

Étaient présents : Mmes et Mrs BREGEON Jean-Michel, MAINDRON Angéline, BRAUD Robert, PIOT Catherine, CHIRON Laurent, BOURASSEAU Myriam, LOIZEAU Christophe, LOIZEAU Christian, VITRE Marie-Claire, GANACHEAU Véronique, LEBRETON Bruno, LE BROZEC Vincent, BONNET Magali, GUINAUDEAU Isabelle, LEBLANC Gaëtan, MERLET Aurélien, BROCHARD Soizic, VARLET Julie, RICHARD Maxime, DURAND Aurélien, NERRIERE Olivier, SAUVETRE Céline.

Absents représentés : DURET Lydie représentée par PIOT Catherine, CORRE Estelle représentée par BREGEON Jean-Michel, POIRIER Véronique représentée par LOIZEAU Christophe, RONCIERE Jacques représenté par SAUVETRE Céline, ROBIN Carine représentée par NERRIERE Olivier.

Secrétaire de séance : VARLET Julie.

DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

<u>Dossier n°1023</u>	Mr MEUNIER David et Mme DIXNEUF Hélène Habitation – 5, rue d'Autun – Saint-Symphorien	Section YC n°181
<u>Dossier n°1024</u>	Mr DESSEVRES Brandon et Mme DEMARET Aurélie Habitation – 36, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Section AD n°248
<u>Dossier n°1025</u>	Sté ASTRA FOCNIER Habitation – 21, rue Emile Amélineau	Section ZL n°275
<u>Dossier n°1026</u>	Mr BARBAUD Mickaël et Mme RENAUD Lucie Habitation – 21, rue Emile Amélineau	Section ZL n°275
<u>Dossier n°1027</u>	Cts RETAILLEAU Michel Habitation – 38, rue des Salles	Section AE n°38

TRANSFORMATION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Monsieur le Maire expose que la communauté de communes depuis le 1^{er} janvier 2021 remplit les conditions démographiques pour se transformer en communauté d'agglomération. En effet, le code général des collectivités locales dans son article L.5216-1, prévoit qu'une communauté de communes doit, à la date de sa création, former un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes-centre de plus de 15 000 habitants.

En l'espèce, et selon les chiffres arrêtés par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021, la population totale de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière s'élève à 50 017 habitants et la commune-centre : Montaigu-Vendée, compte 20 854 habitants.

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Ainsi, par délibération du 27 septembre 2021, la communauté de communes a engagé une procédure de modification statutaire afin de se doter notamment des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 I du CGCT. Cette modification statutaire prendra effet le 31 décembre 2021.

Dès lors, la communauté de communes remplit toutes les conditions requises pour se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la transformation de la Communauté de Communes en Communauté d'Agglomération avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire ajoute que conformément à l'article L.5211-41 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

S'agissant des conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement, ces derniers conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Monsieur le Maire précise enfin que la procédure de transformation requiert une délibération du conseil communautaire ainsi que des délibérations concordantes des organes délibérants des communes membres. Des conditions de majorité sont également requises, identiques aux conditions de création d'un EPCI à savoir :

- 2/3 au moins des organes délibérants, représentant la moitié de la population totale,
- Ou la moitié des organes délibérants des membres représentant les 2/3 de la population.

Cette majorité doit comprendre l'avis favorable du Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse et est supérieure au 1/4 de la population du territoire.

Considérant que la transformation en communauté d'agglomération est de nature à renforcer la coopération intercommunale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.5211-41 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions des articles L.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière ;

Considérant les conditions requises pour la création d'une communauté d'agglomération définies à l'article L.5216-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'au regard de l'article L.5216-1 du code général des collectivités, la communauté de communes dispose d'ores et déjà des conditions démographiques d'une communauté d'agglomération, exposées en introduction ;

Considérant que la communauté de communes a engagé une procédure visant à se doter, d'ici le 31 décembre 2021, de l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve la transformation de la communauté de communes Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière en Communauté d'Agglomération à effet au 1^{er} janvier 2022 et pour une durée illimitée.
- Charge Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

MODIFICATION DES STATUTS DE TERRES DE MONTAIGU, COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU

Conformément à l'article L.5211-41 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes doit se doter des compétences obligatoires définies à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales en lieu et place des communes qui la composent, afin de pouvoir se transformer en communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2022.

Monsieur le Maire propose d'approuver les statuts de la communauté de communes. La modification statutaire porte donc sur l'ensemble des domaines suivants :

Compétences obligatoires :

- L'inscription de la compétence assainissement des eaux usées dans sa globalité – 3.7 *Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8* et sa suppression corrélative dans les compétences supplémentaires du point 4.11. *Assainissement* qui ne concernait que l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu et le service public d'assainissement non collectif (SPANC),

Compétences supplémentaires soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.1. Protection et mise en valeur de l'environnement - avec l'ajout de la mention *lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores.*
- Un complément est apporté au bloc de compétence – 4.3. Création, aménagement et entretien de la voirie - avec l'ajout de la mention *création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.7. *Aménagement de l'espace communautaire : définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.8. *Equilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire,*

Compétences supplémentaires non soumises à la définition de l'intérêt communautaire :

- L'élargissement de la compétence relative à l'entretien et des bornes et poteaux d'incendie inscrite au point 4.15.2. – Sécurité civile en supprimant la mention *grosses réparations,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.19. *Politique de la ville : l'élaboration du diagnostic du territoire et la définition des orientations du contrat de ville ; l'animation et la coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; les programmes d'actions définis dans le contrat de ville,*
- L'ajout du bloc de compétence obligatoirement exercé par une communauté d'agglomération – 4.20. *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.*

Cette modification statutaire avec une prise d'effet au 31 décembre 2021 s'effectue selon les règles de droit commun prévues à l'article L.5211-17 du CGCT relatives aux transferts de compétences dans les communautés de communes. Aussi, pour que la modification statutaire soit effective, il doit être recueilli l'accord du conseil communautaire puis des conseils municipaux à la majorité qualifiée et, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- Approuve les transferts de compétences obligatoires listées au L.5216-5 I, exposées ci-dessus avec effet au 31 décembre 2021.
- Approuve les autres modifications statutaires avec effet au 31 décembre 2021.
- Adopte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes joints à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document utile à ce dossier.
- Charge Monsieur le Maire ou son représentant d'exécuter la présente délibération.

APPROBATION DE LA PASSATION D'UN MARCHÉ SUR PROCÉDURE ADAPTÉE
PRESTATION DE SERVICES D'ASSURANCES 2022-2024

A la suite de la mise en concurrence et de l'examen des soumissions, Monsieur Le Maire présente le rapport d'analyse des offres préparé par la société Protectas du marché relatif aux **SERVICES D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE 2022-2024** et propose l'attribution du lot comme suit :

Lot	Entreprise	Prime annuelle TTC
Lot 1 Dommages aux biens et risques annexes Offre variante n°1 franchise 1500 €	MAIF	12 735,86 €
Total du marché		12 735,86 €

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer le marché en cause.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Vu le dossier de mise en concurrence du marché,

Vu le marché relatif aux **SERVICES D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE 2022-2024**, à passer entre la Commune de La Bruffière et les entreprises,

Entendu le rapport du Maire, Décide :

Art. 1er. - Le Maire ou son représentant sont autorisés à signer le marché relatif aux **SERVICES D'ASSURANCES DOMMAGES AUX BIENS POUR LES BESOINS DE LA COMMUNE 2022-2024**, passé avec l'entreprise ci-dessus.

Art. 2. - Ampliation de la présente délibération sera adressée au représentant de l'État pour contrôle de légalité et au comptable.

Art. 3. - Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le régime indemnitaire des personnels de la Commune résulte d'une délibération du Conseil Municipal intervenue le 27/03/2012.

Le dispositif portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, a été adopté pour les fonctionnaires de l'Etat (décret n° 2014-513 du 20 mai 2014) et est transposable aux fonctionnaires territoriaux en application du principe de parité tel que fixé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié.

Ce régime indemnitaire a pour vocation de réduire le nombre de primes existantes actuellement mises en œuvre. Il s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'exercice des fonctions, de l'expérience et de l'engagement professionnel ainsi que de la manière de servir. Dès le 1^{er} janvier 2016, il a remplacé la prime de fonction et de résultat (PFR) utilisée dans le régime indemnitaire de la Commune.

Une mise à jour est aujourd'hui nécessaire pour prendre en compte la filière culturelle dans le RIFSEEP de la commune.

1/ DISPOSITIONS GENERALES DU RIFSEEP

A/ BENEFICIAIRES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

B/ PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- ≡ une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- ≡ un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes.

La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder les proportions suivantes du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie A,
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie B,
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois de catégorie C.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 4 de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable est systématiquement et automatiquement ajusté conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

C/ CONDITIONS DE CUMUL

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonctions et de résultats (PFR)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

En conséquence le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- La NBI,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit ou jours fériés),
- Sont ainsi visées :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires
 - l'indemnité horaire pour travail normal de nuit
 - la prime d'encadrement éducatif de nuit
 - l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale
 - l'indemnité pour travail dominical régulier
 - l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

D/ CONDITIONS DE VERSEMENT

Le montant de l'IFSE et du CIA sera versé pour les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année au prorata de leur temps de service dans les mêmes conditions que le traitement.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par le Maire, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

E/ LES MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE ET DU CIA

Conformément à la délibération 2013/07/02 du 9 juillet 2013, relative au régime de maintien du régime indemnitaire des agents municipaux.

Le régime indemnitaire est maintenu et suivra le sort du traitement en cas :

- de congé de maladie quel qu'il soit notamment maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle ;
- de congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption ;
- d'autorisations d'absence exceptionnelle prévues à la convention ARTT, obtenues sur accord exprès du Maire.

- d'un temps partiel thérapeutique, cas où l'agent perçoit un montant de régime indemnitaire correspondant au taux de temps partiel thérapeutique.

F/ DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2021.

2/ MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

A/ PRINCIPE

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** (ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets) ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** (il s'agit de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent) ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** (les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes ; l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration).

Le nombre de groupe de fonctions est fixé pour chaque cadre d'emplois en fonction du nombre de groupes fixé pour le corps d'emplois de référence.

Le classement de chaque emploi par groupe permet de déterminer le montant maximal de l'IFSE.

Le Maire fixe ensuite individuellement le montant attribué à chacun.

B/ GROUPES DE FONCTIONS

Les groupes et montants maximum correspondant sont déterminés à l'article 4 de la présente délibération.

C/ PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

D/ MODALITES DE REEVALUATION

L'IFSE sera révisé en cas :

- de changement de fonctions
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- de changement de grade à la suite d'une promotion

3/ MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

A/ PRINCIPE

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Les attributions individuelles varient de 0% à 100% du montant défini pour chaque groupe de fonctions.

Les critères de versement étant laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales, il convient de se référer aux critères utilisés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel pour évaluer la valeur des agents en fonction de la nature des tâches confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Le complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation annuelle. Ainsi, sont appréciés son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe, l'atteinte des objectifs fixés.

B/ GROUPES DE FONCTIONS

Les groupes et montants maximum correspondant sont déterminés à l'article 4 de la présente délibération.

C/ PERIODICITE DE VERSEMENT

Le CIA sera versé annuellement, au mois de décembre et n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

D/ MODALITES DE REEXAMEN

A l'issue des entretiens professionnels annuels, les comptes rendus d'évaluations mettront en évidence, à la lueur des deux critères ci-dessous indiqués, les éléments de faits qui justifient le versement d'un Complément Indemnitaire Annuel :

- La contribution au collectif de travail
- L'implication dans les projets du service

Ces critères retenus font écho aux valeurs du service public, valoriser l'investissement personnel tout en garantissant la nécessaire cohésion d'équipe.

Le CIA a donc vocation à être attribué de manière exceptionnelle, à quelques agents, qui ont particulièrement été impactés, qui ont participé activement ou qui ont été à l'initiative, de la réalisation des missions ou des projets du service sur l'année écoulée.

4/ TABLEAU DES GROUPES

A/ CLASSEMENT DES EMPLOIS PAR GROUPE ET DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMAUX

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Catégorie	Cadre d'emplois	Groupe	Emplois ou Fonctions exercées	Plafonds IFSE Collectivité	Montant maximal individuel annuel IFSE	Plafonds CIA Collectivité	Montant maximal individuel annuel CIA
A	Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction, secrétariat de mairie	24 000,00 €	36 210,00 €	3 000,00 €	6 390,00 €
B	Techniciens territoriaux	Groupe 1	Direction ST	15 000,00 €	17 480,00 €	1 500,00 €	2 380,00 €
	Animateurs territoriaux	Groupe 2	Encadrement de proximité, qualifications spécialisées	12 000,00 €	16 015,00 €	1 000,00 €	2 185,00 €
	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 2	Encadrement de proximité, qualifications spécialisées	12 000,00 €	14 960,00 €	1 000,00 €	2 040,00 €
C	Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	8 000,00 €	11 340,00 €	1 000,00 €	1 260,00 €
	Adjoints techniques territoriaux						
	Agents de maîtrise territoriaux						
	Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Agent d'exécution	8 000,00 €	10 800,00 €	1 000,00 €	1 200,00 €
	AEE (ATSEM)						

Ayant entendu l'exposé du Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,

Vu le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la délibération 2012/03/29 du 27 mars 2012 relative au régime indemnitaire,

Vu la délibération 2015/12/05 du 1^{er} décembre 2015 relative au RIFSEEP des attachés territoriaux,

Vu la délibération 2013/07/02 du 9 juillet 2013, relative au régime de maintien du régime indemnitaire des agents municipaux.

Vu le Tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

DECIDE

- 1) D'adopter, à compter du 1^{er} novembre 2021, la proposition du Maire relative au nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, et de la convertir en délibération.
- 2) De valider les critères proposés pour l'indemnité liée aux fonctions, sujétions et expertises (IFSE).
- 3) De valider les montants maximaux attribuables par l'autorité territoriale.
- 4) De valider l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- 5) En application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et de l'article 6 du décret 2014-513 du 20 mai 2014, de maintenir, à titre individuel au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au D/ de l'article 2 le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.
- 6) D'autoriser le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

- 7) De soumettre la présente délibération à l'avis du Comité Technique.
- 8) La présente délibération complète les délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire.
- 9) Cette délibération annule et remplace à compter de son entrée en vigueur la délibération 2017/12/02 du 5 décembre 2017.

ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE L'ANNÉE 2020

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Collectif (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Par ailleurs, Monsieur Le Maire expose que chaque année la société titulaire de la délégation de service public de l'assainissement collectif doit présenter un Rapport Annuel du Délégué (RAD) qui doit être porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Après présentation de ces rapports, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE de la présentation en assemblée délibérante du Rapport Annuel du Délégué 2020 ;
- ADOPTE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Collectif 2020 de la Commune de La Bruffière, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération ;

MANDAT SPÉCIAL AU MAIRE – CONGRÈS DES MAIRES DE FRANCE

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 16 au 18 novembre 2021.

Cette manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Compte tenu de ces éléments, il vous est proposé en application de l'article L2123-18 du Code des collectivités territoriales :

- de mandater le Maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France.
- de prendre en charge les frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992) dans la limite de 700 €.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, adopte,

Par 21 voix pour et 6 abstentions, les propositions susvisées.

APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE POUR LA RÉNOVATION, MISE AUX NORMES ET EXTENSION DES SALLES POLYVALENTES

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par convention en date du 11 mai 2021, la Commune a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise aux normes, rénovation et extension des salles polyvalentes.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de mettre aux normes ces salles polyvalentes, place Vincent Ansquer, d'en améliorer les qualités fonctionnelles, esthétiques et le confort d'usage. Les deux salles pourront être utilisées de manière conjointe ou indépendante.

Monsieur le Maire présente le projet de programme en indiquant que plusieurs réunions de travail ont eu lieu, et propose que celui-ci soit approuvé. Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Rénovation, mise aux normes et extension de la grande salle polyvalente pour y associer un office et du rangement.
 - Restructuration ou reconstruction de la petite salle polyvalente dite « octogonale ».
- Coût estimatif des travaux : 1 157 480 € HT – valeur septembre 2021

L'enveloppe financière prévisionnelle totale est de 1 466 668 € HT.

Monsieur le Maire propose, si ce programme est adopté, d'en décider la réalisation.

Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de mise en concurrence pour choisir un maître d'œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordinateur de sécurité et tout autre intervenant dans le respect du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre est inférieure à 221.000,00 € HT.

Ainsi, une procédure adaptée peut être lancée pour choisir le maître d'œuvre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver et d'adopter le programme présenté par Monsieur le Maire ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle s'élevant, en valeur septembre 2021, à la somme de 1 466 668 Euros HT, dont un coût estimatif des travaux de 1 157 480 € HT.

Considérant qu'il est d'une grande nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, le projet, tel qu'il est défini par le programme qui vient d'être adopté, et donc de mettre en œuvre les différentes procédures de mise en concurrence en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

DÉCIDE :

- de lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre,
- de lancer les différentes procédures de mise en concurrence pour les autres intervenants,
- que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget principal.

DONNE :

- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer les différentes procédures de mise en concurrence,
- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre des différentes procédures de passation ci-dessus définies pour le choix des différents intervenants (notamment le choix des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte,...),
- l'autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

APPROBATION DU PROGRAMME ET DE L'ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE POUR L'EMBELLEMENT DU PARC DE POINTE À PITRE

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Par convention en date du 11 mai 2021, la Commune a confié à l'Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'embellissement du Parc de Pointe à Pitre.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité de rénover les installations existantes du parc (jeux, parcours de santé, mobilier, etc.) et de renforcer les qualités paysagères, végétales. Il propose de renforcer le confort d'usage de petits groupes ou plus grandes manifestations comme les kermesses.

Monsieur le Maire présente le projet de programme en indiquant que plusieurs réunions de travail ont eu lieu, et propose que celui-ci soit approuvé. Ce projet présente les caractéristiques suivantes :

- Réalisation de plantations, d'équipements de jeux, de sécurisation du site.
 - Construction de petites aires et d'équipements d'accueils pour les familles, petits groupes.
- Coût estimatif des travaux : 599 000 € HT – valeur septembre 2021

L'enveloppe financière prévisionnelle totale est de 751 576 € HT.

Monsieur le Maire propose, si ce programme est adopté, d'en décider la réalisation.

Monsieur le Maire propose de lancer la procédure de mise en concurrence pour choisir un maître d'œuvre, un bureau de contrôle technique, un coordinateur de sécurité et tout autre intervenant dans le respect du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La rémunération prévisionnelle du maître d'œuvre est inférieure à 221.000,00 € HT.

Ainsi, une procédure adaptée peut être lancée pour choisir le maître d'œuvre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

- D'approuver et d'adopter le programme présenté par Monsieur le Maire ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle s'élevant, en valeur septembre 2021, à la somme de 751 576 Euros HT, dont un coût estimatif des travaux de 599 000 € HT.

Considérant qu'il est d'une grande nécessité de réaliser, dans les meilleurs délais, le projet, tel qu'il est défini par le programme qui vient d'être adopté, et donc de mettre en œuvre les différentes procédures de mise en concurrence en application du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

DÉCIDE :

- de lancer la procédure de mise en concurrence pour le choix du maître d'œuvre,
- de lancer les différentes procédures de mise en concurrence pour les autres intervenants,
- que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération seront inscrits au budget principal.

DONNE :

- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour lancer les différentes procédures de mise en concurrence,
- tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre des différentes procédures de passation ci-dessus définies pour le choix des différents intervenants (notamment le choix des candidats admis à présenter une offre en cas de procédure restreinte,...),
- l'autorisation à Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de cette opération.

ACQUISITION DE PROPRIÉTÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2241-1 à L. 2241-7 ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de la propriété sise 2 et 2 bis Place Jeanne d'Arc à La Bruffière au titre de réserve foncière ;

Considérant l'évaluation du service des domaines en date du 27 avril 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'accepter l'acquisition de la propriété, cadastrée section AC n° 180, 182, 183, 184 et 189 d'une superficie d'environ 548 m² pour un montant de 171 500,00 € Net vendeur.

Décide de prendre en charge les honoraires d'agence pour un montant de 8 500 € TTC.

Décide de prendre en charge les conditions spécifiques de la vente, ainsi que l'ensemble des frais, éviction, droits et émoluments de l'acte.

Autorise M. le Maire, à signer l'acte authentique à intervenir.

Dit que cet acte sera établi en l'étude notariale de Maître ROUILLON notaire à Cugand.

Donne pouvoir au Maire ou son représentant, afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.